

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2025

LA RELANCE D'UNE POLITIQUE NATALISTE - (N° 1595)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2

présenté par

Mme Missoffe, M. Bothorel, Mme Galliard-Minier, Mme Dubré-Chirat, M. Lauzzana, M. Le Gac,
Mme Le Nabour, Mme Liso, Mme Rist, Mme Ronceret, M. Rousset et Mme Vidal

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le I du présent article s'applique aux familles dont les enfants sont nés après la promulgation de la loi n° du visant à accorder le versement des prestations familiales dès le premier enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à limiter l'application de la réforme aux naissances postérieures à la promulgation de la loi, afin de garantir une mise en œuvre cohérente, progressive et budgétairement soutenable.

En réservant le bénéfice de l'allocation dès le premier enfant aux enfants nés après l'entrée en vigueur du texte, il s'agit d'éviter les effets rétroactifs et les inégalités de traitement entre familles ayant eu un enfant à des dates différentes. Cette disposition permet également aux organismes de sécurité sociale d'adapter leurs systèmes de gestion, et à l'État de maîtriser les effets financiers immédiats de la réforme.